



Séance publique— ~~A huis clos~~ — du 25 octobre 2018.

Présents : M. F. Dupont, **Président** ;

M. G. Philippin, **Bourgmestre**, MM. T. Cialone, ~~Mme N. Dubois~~, MM. R. Grosch et P. Saive ,
Echevins ;

MM. F. Gingoux, G. Secretin, H. Huygen, C. Kersteens, Mme F. Samray-Collard, MM. P. Giel
R. Quaranta, G. Viillard, T. Coenen, Mme A-M Libon, ~~MM. A. Rassili, C. Gauthy~~, R. Courtois
~~R. Munoz-Sanchez~~, J. Peters, Mmes C. Bernardin-Bosard, A. Russillo, M. G. Li Vecchi, Mme J
Lejeune, M. R. Lahaye, Mme A-M Hannon, MM. C. Marguillier et W. Delaitte, **Conseillers** ;
M. J-F Bourlet, - **Président du CPAS** (avec voix consultative) ;
M. F-J Santos Rey, **Secrétaire**.

**Objet : Règlement établissant une redevance pour l'enlèvement des déchets dits
« encombrants »**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que
modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 §1^{er},
1°, L3131-1 §1^{er} et L3132-1 §1^{er} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000
(M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 . de la Charte ;

Vu le règlement technique du 13/11/2013 relatif à l'enlèvement des
déchets dits encombrants ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets
et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la
valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du
06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en
matière de taxes régionales directes et les modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à gestion des
déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y
afférents et les modifications ultérieures ;

Considérant qu'il convient de répercuter les coûts fixés par le décret fiscal
du 22 mars 2007 ainsi que les coûts de transport dans le montant de la redevance
en question ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à
l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté
germanophone, pour l'année 2019;

Revu sa délibération du 13/11/2013 relative au même objet ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers
nécessaires à l'exercice de ses missions

Vu la communication dossier au directeur financier faite en date du
12/10/2018 conformément à l'article 1, L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12/10/2018
et joint en annexe ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée
en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la

décentralisation et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal,

Par 22 voix pour et 3 abstentions ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31/12/2025 une redevance sur l'enlèvement par la Commune de déchets encombrants respectant les conditions édictées par le règlement technique communal relatif à l'enlèvement des déchets dits « encombrants ».

Article 2 :

Le montant de la redevance est de 15 € par mètre cube entamé.

Article 3 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre quittance

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10,00 €.

Article 4 :

Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de 30 jours à compter du paiement de la redevance.

Article 5 :

Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement de la formalité de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

(s) F-J SANTOS REY

Le Président,

(s) F. DUPONT

Pour extrait conforme :

Le Directeur général f.f.,

F-J SANTOS REY

Le Bourgmestre,

Grégory PHILIPPIN

